Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**
Date : **5 juin 2008**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public
Décision relative à certaines questions pratiques concernant les personnes qui possèdent la double qualité de témoin et de victime

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabille
Me Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walleyn
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision (« la Décision ») :

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 octobre 2007, le juge président de la Chambre de première instance I a appelé l'attention des parties et des participants sur la situation générale des victimes qui sont aussi des témoins et leur a donné la possibilité de présenter des observations à ce sujet[1].

2. Le 13 novembre 2007, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté un rapport sur les questions de sécurité relatives à la double qualité de témoin et de victime (« le rapport initial »)[2].

3. Le 21 novembre 2007, le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé l'autorisation de présenter des observations[3].

4. Par ordonnance rendue oralement le 4 décembre 2007, le juge président a demandé aux parties, aux participants et aux sections concernées du Greffe de se concerter et de présenter ensuite un rapport exposant de manière détaillée la situation des personnes ayant la double qualité de témoin et de victime[4].

[1] Transcription de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T58-ENG, p. 17, lignes 17 à 24.
[2] ICC-01/04-01/06-1026-Conf.
[3] *OPCV's request to submit observations otherwise be heard on point E of the order of 14 November 2007 and on the issue of the dual status of witnesses/victims*, 21 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1038.
[4] Transcription de l'audience du 4 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T62-ENG, p. 29, lignes 5 à 11.

5. Un premier rapport conjoint a été déposé par le Greffe le 16 janvier 2008[5]. Les discussions préparatoires avaient réuni la Défense, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), les représentants légaux des victimes, le Bureau du conseil public pour la Défense et le Greffe, représenté par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et de la Section de la participation des victimes et des réparations.

6. Dans la Décision relative à la participation des victimes, qu'elle a rendue le 18 janvier 2008[6], la Chambre a tiré les conclusions suivantes :

   a. Les victimes qui comparaissent en personne devant la Cour ne devraient pas être traitées automatiquement comme des témoins, car cela dépendra du fait qu'elles sont ou non citées à comparaître comme témoins pendant la procédure[7] ;

   b. Lorsque la Chambre de première instance examinera la demande d'une victime possédant cette double qualité, elle déterminera si sa participation à la procédure peut avoir des effets adverses sur les droits de la Défense au stade de l'affaire considéré. Elle prendra en considération les modalités de la participation des victimes ayant cette double qualité, le caractère nécessaire ou non de leur participation et le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide[8] ;

   c. Les autres organes de la Cour devraient aider l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à protéger les victimes et les témoins, tant que cela ne va pas à l'encontre de leurs autres fonctions et obligations[9] ;

---

[5] Rapport conjoint, *Proposed mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status*, 16 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1117-Conf.
[6] Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.
[7] Ibid., par. 132.
[8] Ibid., par. 134.
[9] Ibid., par. 135.

d. Il est nécessaire d'envisager sérieusement le partage d'informations avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour ce qui est des questions de protection, notamment les informations sur toute victime ayant la double qualité[10] ;

e. La Chambre a précisé que les sections concernées du Greffe, les parties et les participants devaient poursuivre leurs discussions concernant les mécanismes proposés pour l'échange d'informations sur les personnes possédant la double qualité de victime et de témoin, et informer la Chambre du résultat de ces discussions[11].

7. Le 18 février 2008, le Greffe a présenté un deuxième rapport conjoint[12].

8. La question des témoins ayant la double qualité a été débattue plus avant lors de la conférence de mise en état tenue le 12 mars 2008[13].

II. ARGUMENTS EN PRÉSENCE

9. Comme les parties et les participants n'ont pas présenté leurs arguments séparément mais dans des rapports conjoints, la Chambre se propose de résumer les positions respectives des parties, des participants et des sections concernées du Greffe en suivant la présentation qui en est faite dans les rapports.

10. Dans son rapport initial, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a fait les observations suivantes[14] :

---

[10] Ibid.
[11] ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 138-h.
[12] *Second Joint report, Proposed mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status,* 18 février 2008, ICC-01/04-01/06-1177-Conf.
[13] Transcription de l'audience du 12 mars 2008, ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG.

a. L'admission au programme de protection de la Cour ne devrait pas empêcher une personne d'exercer son droit à participer à la procédure ou à demander des réparations ;

b. La participation à la procédure en qualité de victime ne doit pas compromettre la sécurité d'une personne protégée ;

c. L'admission d'une personne au programme de protection de la Cour doit rester confidentielle ;

d. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devrait faciliter les contacts entre la personne protégée et la Cour (ou des personnes nommées par la Cour) ;

e. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'est pas tenue de révéler aux parties ou aux participants les informations permettant de prendre contact avec une personne protégée ;

f. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit avoir connaissance de la double qualité d'une personne protégée afin d'évaluer correctement et de limiter les risques qu'elle court.

11. Dans la pratique, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a proposé les solutions suivantes[15] :

a. Dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devrait poser des questions sur la

[14] *Victims and Witnesses Unit's report on security issues relating to the dual status of witnesses and victims*, 13 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1026-Conf, par. 2 à 7.
[15] Ibid., par. 14 à 19.

possibilité que le candidat à l'admission au programme de protection possède la double qualité ;

b. La Chambre pourrait ordonner à l'entité demandant l'admission d'une personne au programme de protection d'avertir la partie ou le participant concerné, ainsi que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, dans le cas où elle sait que l'intéressé pourrait avoir la double qualité ;

c. La Chambre pourrait ordonner que toutes les demandes de participation, et toute décision subséquente autorisant la participation d'une victime à la procédure, soient notifiées à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ;

d. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourrait obtenir un accès limité aux informations pertinentes détenues par la Section de la participation des victimes et des réparations ;

e. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourrait signaler à la Section de la participation des victimes et des réparations qu'une personne possède la double qualité, afin que cette section puisse en tenir compte dans le cadre de ses communications avec les demandeurs et de la présentation *ex parte* de tout rapport confidentiel à la Chambre ;

f. En outre, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourrait conseiller à un témoin de s'assurer une assistance en justice lorsqu'elle sait qu'il pourrait également être une victime.

Communication entre le représentant légal d'une victime et l'Accusation

12. Concernant cette question, le premier rapport conjoint fait clairement apparaître un **consensus** sur les points suivants[16] :

a. Lorsque des représentants légaux de victimes apprennent qu'une personne pourrait avoir la double qualité, ils peuvent communiquer à l'Accusation le nom de l'intéressé, sa date de naissance et, dans la mesure du possible, d'autres renseignements sur son identité ;

b. Par la suite, l'Accusation devrait vérifier si le témoin possède la double qualité et, dans l'affirmative, en avertir par écrit le représentant légal (que le témoin ait ou non été admis au programme de protection de la Cour) ;

c. Comme préalable aux démarches décrites aux points a et b ci-dessus, la personne concernée et le représentant légal doivent être liés par un rapport de conseil à client ;

d. Toutes les communications établies dans ce contexte doivent être considérées comme confidentielles ;

e. Le représentant légal doit obtenir le consentement de la victime avant de révéler son identité à l'Accusation ;

f. Dans le cas où le représentant légal se trouve dans l'impossibilité d'obtenir le consentement de la victime à la communication de son identité à l'Accusation (par exemple, si l'intéressé a déjà été admis au

[16] Rapport conjoint, *Proposed mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status*, 16 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1117-Conf, par. 6 à 10.

programme de protection de la Cour), le mécanisme habituel est inopérant et une autre solution doit être trouvée.

13. Le premier rapport conjoint montre que les questions suivantes font manifestement l'objet d'un **désaccord** :

a. Si les parties et les participants sont d'accord pour adopter une approche *inter partes* concernant l'échange d'informations sur la double qualité d'une personne, le Greffe (principalement par la voix de la Section de la participation des victimes et des réparations) s'est déclaré préoccupé, pour des raisons de protection des intéressés, par la question de savoir quand les informations devraient être transmises aux sections concernées du Greffe (en tant qu'organe neutre)[17] ;

b. L'Accusation s'est opposée à l'une des solutions proposées, selon laquelle sur demande du représentant légal, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devrait révéler à celui-ci si une personne a ou non été admise au programme de protection de la Cour (et ce, même dans le respect de la plus stricte confidentialité), en expliquant que toute communication de cet ordre avec ses témoins devait être subordonnée à son consentement. Les représentants légaux des victimes ne sont pas d'accord avec l'Accusation sur ce point[18] ;

c. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'est pas disposée à informer l'Accusation du fait qu'une personne a demandé à participer à la procédure ou s'est vu octroyer ce droit lorsque cette personne a

[17] Ibid., par. 4 et 5.
[18] Ibid., par. 11 à 13.

clairement indiqué dans son formulaire de demande que cette information ne devait pas être révélée[19].

14. Lors de la conférence de mise en état tenue le 28 mai 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes a avancé qu'il fallait aussi que les représentants légaux des victimes ayant la double qualité communiquent avec l'Accusation à propos des mesures de protection et des mesures spéciales visées aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), afin d'éviter que la Chambre ait à traiter une multitude de demandes de mesures de protection ou de mesures spéciales concernant les mêmes personnes[20].

Communication entre le représentant légal d'une victime et la Défense

15. Le premier rapport conjoint révèle un **consensus** sur le fait que les représentants légaux doivent communiquer le nom d'une victime à la Défense si celle-ci connaît déjà son identité, et que la Défense doit ensuite informer les représentants légaux si la personne est un de ses témoins potentiels. Cependant, il a été reconnu que des difficultés peuvent surgir si la Défense n'a pas connaissance de l'identité de la personne[21].

Informations à communiquer au Greffe

16. Le premier rapport conjoint fait apparaître un **consensus** sur les points suivants[22] :

[19] Ibid., par. 14.
[20] Transcription de l'audience du 28 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-88-ENG, p. 63, ligne 19 à p. 64, ligne 10.
[21] ICC-01/04-01/06-1117-Conf, par. 15 et 16.
[22] Ibid., par. 17 à 20.

a. Les parties et les participants devraient signaler à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le fait de la double qualité d'une personne dès qu'ils en ont connaissance ;

b. Si l'existence de cette double qualité est connue au moment où est déposée une demande d'admission au programme de protection de la Cour, elle doit être signalée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ;

c. L'exigence ci-dessus vaut pour le cas où c'est un représentant légal qui demande l'admission d'une victime au programme de protection de la Cour ;

d. Lors des entretiens d'évaluation, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins demandera à ceux des candidats à l'admission au programme de protection qui sont des témoins s'ils ont déposé une demande de participation à la procédure, et *vice versa* ;

e. La Section de la participation des victimes et des réparations estime que lorsqu'un demandeur n'a pas de représentant légal, elle doit être informée s'il a ou non a double qualité, afin d'en tenir compte, notamment dans le cadre des recommandations d'expurgation qu'elle adresse à la Chambre.

Modalités de contact avec les personnes ayant la double qualité

17. Le premier rapport fait apparaître un **désaccord** sur cette question. En vue de prendre contact avec un témoin ayant la double qualité, l'Accusation a accepté de se mettre en rapport avec son représentant légal, si elle a été avisée d'une telle représentation. Elle signale cependant qu'en cas d'urgence (par exemple,

lorsqu'il s'agit de préserver ou de recueillir des éléments de preuve), il se pourrait qu'elle ne soit pas en mesure de prendre contact avec le représentant légal à l'avance. Le Bureau du conseil public pour les victimes s'est déclaré opposé à tout contact sans notification préalable au représentant légal[23].

18. Il y a consensus sur les points suivants[24] :

a. Lorsque la Défense souhaite prendre contact avec une personne ayant la double qualité, elle doit en informer le représentant légal, dès lors qu'elle a été avisée de son existence ;

b. Si une personne ayant la double qualité souhaite prendre contact avec les parties ou les participants, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins lui facilitera cette démarche. Cependant, l'autre partie ou les autres participants ne seront pas informés de ce contact.

Contacts entre un témoin ayant la double qualité et son représentant légal

19. **D'une manière générale, l'Accusation ne s'oppose pas** à ce que le représentant légal d'une victime participant à la procédure soit présent lorsque, en tant que témoin, elle relit sa ou ses déclarations[25].

20. **La Défense ne s'oppose pas non plus** à la présence du représentant légal dans ce cadre, lorsqu'il s'agit d'un témoin ayant la double qualité. La Défense estime que ceci ne devait pas conférer un statut différent à la personne qui comparaît comme témoin : le fait que son représentant légal soit présent ne devrait lui

[23] Ibid., par. 21 et 22.
[24] Ibid., par. 24.
[25] ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 29, lignes 4 et 5.

donner aucun droit supplémentaire[26]. La Défense a fait remarquer que dans de nombreux systèmes nationaux, les témoins n'ont pas accès au dossier et qu'il ne leur est pas donné copie de leurs déclarations. Pour la Défense, la Chambre devrait appliquer aux témoins ayant la double qualité le même système qu'aux témoins ne participant pas à la procédure en tant que victimes, et traiter leur témoignage de la même manière[27].

Communication aux représentants légaux d'une copie des déclarations signées des témoins de l'Accusation et de la Défense ayant la double qualité

21. Sur ce point, aucun accord clair ne s'est dégagé entre les parties et les participants.

22. Dans le second rapport conjoint, la position de l'**Accusation** est présentée comme suit[28] :

    a. Elle a accepté de fournir, sur demande des représentants légaux des **victimes ayant la double qualité et autorisées à participer à la procédure**, une copie des déclarations signées par leurs clients, et ce, dans le respect de la plus stricte confidentialité (sous réserve, cependant, des conditions exposées au paragraphe 23 ci-après).

    b. Elle a fait valoir que les **victimes demanderesses** ne seraient pas traitées de la même manière en raison de l'incertitude sur leur statut. Pour l'Accusation, leurs représentants légaux devraient être encouragés à présenter des demandes détaillées précisant les raisons pour lesquelles ils devraient être autorisés à consulter les déclarations.

[26] ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 29, lignes 12 à 16.
[27] ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 40, ligne 25 à p. 41, ligne 8.
[28] ICC-01/04-01/06-1177-Conf, par. 5 et 6.

L'Accusation souhaite se réserver le droit de ne pas communiquer certaines déclarations ou de les communiquer sous forme expurgée ou résumée.

23. D'une manière générale, l'**Accusation** a estimé qu'elle conservait la latitude de communiquer ou non au représentant légal la déclaration et les autres documents fournis par un témoin ayant la double qualité[29] ou par une victime demanderesse. Elle a fait valoir qu'elle conserve en la matière un large pouvoir discrétionnaire qui l'emporte sur l'obligation faite aux représentants légaux de défendre les intérêts de leurs clients. L'Accusation a également admis qu'il pouvait y avoir un problème si la personne concernée ne donnait pas son consentement[30].

24. Aussi bien le **Bureau du conseil public pour les victimes que les représentants légaux contestent** l'idée que l'Accusation aurait le pouvoir discrétionnaire de communiquer ou non les déclarations aux représentants légaux, et en particulier l'idée que l'Accusation devrait être autorisée à retarder cette communication si des raisons valables le justifiaient.

25. La **Défense** a fait valoir qu'aucune obligation légale ne lui imposait de fournir ces informations. Cependant, elle a accepté d'étudier au cas par cas les demandes des représentants légaux souhaitant consulter les déclarations de leurs clients[31].

26. **Le représentant légal de la victime a/0105/06** a estimé que toute victime participant à la procédure qui est citée à comparaître comme témoin aurait besoin d'une représentation légale et devrait obtenir copie de sa déclaration. De

[29] ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 65, ligne 24 ; p. 66, ligne 1 ; p. 67 ligne 25 ; p. 68, lignes 2 et 3 ; p. 69, lignes 16 à 18.
[30] ICC-01/04-01/06-1177-Conf, par. 7 à 9 ; ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 68, lignes 2 et 3.
[31] ICC-01/04-01/06-1177-Conf, par. 10.

plus, il a soutenu que cette déclaration pourrait être utile pour l'obtention de réparations. C'est pourquoi il a proposé que soit remise aux représentants légaux des victimes ayant la double qualité une copie de la déclaration de leur client, car elle pourrait contenir une description du préjudice subi par la victime[32].

Communication aux représentants légaux de pièces telles que les notes et documents établis par un témoin ayant la double qualité

27. Le second rapport conjoint a fait apparaître les mêmes désaccords que précédemment.

28. L'**Accusation s'est déclarée d'accord** pour communiquer les pièces établies par les témoins ayant la double qualité, sauf dans la mesure où elles pourraient se rapporter au fonctionnement interne de l'Accusation, et sous réserve de conserver la latitude d'apprécier au cas par cas l'opportunité de les communiquer, en ce qui concerne les victimes demanderesses[33]. Le **Bureau du conseil public pour les victimes** a contesté pour sa part cette tentative de l'Accusation de rester seul arbitre en la matière[34]. La **Défense** a fait valoir qu'aucune obligation légale ne lui imposait de fournir ces informations et qu'elle devrait donc être libre d'étudier toute demande au cas par cas[35].

[32] ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 52, lignes 6 à 25.
[33] ICC-01/04-01/06-1177-Conf, par. 11 et 12.
[34] Ibid., par. 13.
[35] Ibid., par. 14.

Présence d'un représentant légal lors de l'examen médical d'un témoin ayant la double qualité et remise d'une copie du rapport médical au représentant légal

29. L'**Accusation ne s'oppose pas** à ce qu'un représentant légal assiste à l'examen médical d'une victime ou d'une victime demanderesse ayant la double qualité, sous réserve du consentement de celle-ci[36].

30. Le **Bureau du conseil public pour les victimes a convenu** que ce consentement était nécessaire, mais a fait remarquer que des problèmes pouvaient surgir si le représentant légal était désigné par la Cour à un stade tardif de la procédure ou après l'admission de l'intéressé au programme de protection de la Cour[37]. Cependant, le Bureau du conseil public pour les victimes a ajouté que cette difficulté pouvait se résoudre par des discussions internes entre le Greffe et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins[38].

31. Dans le second rapport conjoint, la **Défense s'est déclarée opposée** à la présence d'un représentant légal lors de l'examen médical, tout en notant qu'une fois en possession d'un rapport médical, un témoin était libre de le communiquer à son représentant légal[39]. Cependant, à la conférence de mise en état du 12 mars 2008, la Défense a indiqué que bien qu'elle ne voyait pas quelle pouvait être l'utilité de la présence du représentant légal, elle ne s'y opposerait pas dès lors que celui-ci ne ferait pas obstruction[40].

[36] Ibid., par. 15 ; ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 74, lignes 11 à 14.
[37] ICC-01/04-01/06-1177-Conf, par. 16.
[38] ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 70, lignes 4 à 16.
[39] ICC-01/04-01/06-1177-Conf, par. 17.
[40] ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 70, lignes 24 et 25 ; p. 71, lignes 1 à 7 ; p. 73, lignes 1 et 2.

Présence du représentant légal aux entretiens avec un témoin ayant la double qualité

32. Pour les victimes ayant la double qualité, l'**Accusation ne s'est pas opposée** (sous réserve de l'accord de l'intéressé) à ce que le représentant légal soit présent lors des entretiens ou reçoive copie de l'enregistrement de ces entretiens (autrement dit la transcription de l'entretien ou la déclaration). Pour les victimes demanderesses, l'Accusation a fait valoir qu'il pouvait y avoir des raisons valables d'exclure la présence du représentant légal aux entretiens[41].

33. La **Défense ne s'est pas opposée** à la présence du représentant légal d'une victime ou d'une victime demanderesse, pour peu que celle-ci y consente. La Défense accepte d'informer le représentant légal concerné de son intention de rencontrer une personne ayant la double qualité. Cependant, elle a fait remarquer que dans certaines situations, il se pourrait que la présence d'un représentant légal ne soit pas justifiée (si elle risque de gêner ses investigations)[42].

34. Les **représentants légaux ont répété leur préoccupation** à l'idée que soit reconnu aux parties un large pouvoir discrétionnaire d'apprécier, sur la base de « motifs valables », s'il convient ou non qu'un représentant légal assiste à un entretien[43].

Communication au représentant légal de renseignements sur l'identité de la famille ou du tuteur légal d'un enfant témoin ayant la double qualité

35. L'**Accusation a accepté** de communiquer au représentant légal des victimes et victimes demanderesses ayant la double qualité des renseignements concernant

[41] ICC-01/04-01/06-1177-Conf, par. 18 et 19.
[42] Ibid., par. 20.
[43] Ibid., par. 21.

l'identité de la famille ou du tuteur légal d'un enfant témoin, à moins que celui-ci ait été admis au programme de protection de la Cour. L'Accusation a accepté que, dans ce cas, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins soit l'autorité compétente pour en décider[44].

36. La **Défense** rejette l'idée de communiquer aux représentants légaux pareils renseignements, qu'elle considère comme couverts par le secret professionnel[45].

37. Quant à la possibilité que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins communique des renseignements sur la famille ou le tuteur légal d'un enfant témoin, cette unité accepte d'aider le représentant légal concerné, mais uniquement s'il n'est pas parvenu à obtenir l'information de la victime ou du demandeur. L'Unité a indiqué qu'elle donnerait des conseils sur les moyens d'établir le contact[46].

Proposition selon laquelle, lorsque la Section de la participation des victimes et des réparations a besoin d'entrer en contact avec une victime participante ou demanderesse dépourvue de représentation légale, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins informe la Section de l'admission ou non de l'intéressé au programme de protection de la Cour (après avoir pris l'avis de la partie ou du participant qui a demandé la protection du témoin)

38. L'**Accusation et la Défense sont d'accord** sur cette proposition, sous réserve du consentement de la partie ayant demandé l'admission du témoin au programme de protection de la Cour[47].

[44] Ibid., par. 22 et 23.
[45] Ibid., par. 24.
[46] Ibid., par. 32.
[47] Ibid., par. 25 et 26.

39. La **Section de la participation des victimes et des réparations** a indiqué que dans certains cas, il pourrait être **impossible d'informer l'Accusation et la Défense de ces demandes** si la victime demanderesse ne souhaite pas que son identité soit révélée à l'une des parties, ou aux deux. Dans ce cas, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins informera la section de l'admission ou non du demandeur au programme de protection et facilitera les contacts avec le demandeur, mais à deux conditions : premièrement, que la victime ait demandé que son identité ne soit pas révélée aux parties, et deuxièmement, que la section s'engage à ne pas révéler que cette personne est admise au programme de protection de la Cour ou qu'elle possède la double qualité. Cependant, la section a expliqué qu'il lui faudrait peut-être entrer en contact avec une victime demanderesse pour opérer le suivi d'une demande ou pour recueillir un complément d'information afin que le formulaire de demande soit dûment rempli. La Section de la participation des victimes et des réparations a proposé qu'en pareil cas, les renseignements dont elle a besoin lui soient fournis par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, que le demandeur ait ou non exprimé le désir que son identité ne soit pas révélée aux parties[48].

40. Le Greffe est d'avis que ce dernier cas constitue une affaire interne, pouvant être correctement réglée de la manière indiquée[49].

Faut-il qu'une partie signale au représentant légal concerné son intention de demander l'admission au programme de protection de la Cour d'un témoin qui a la double qualité ou qui a demandé à participer aux procédures en tant que victime ?

41. L'**Accusation est d'accord** pour informer le représentant légal des victimes aussi bien participantes que demanderesses de son intention de demander l'admission d'un témoin au programme de protection de la Cour, à condition

[48] Ibid., par. 27 et 29.
[49] ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 75, lignes 17 à 19 ; p. 76, ligne 22 à p. 77, ligne 1.

que le contenu de sa demande demeure à tout moment strictement confidentiel et réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins[50].

42. La Défense est d'accord avec cette proposition, sous réserve du consentement du témoin[51].

III. DISPOSITIONS PERTINENTES

43. Le paragraphe 6 de l'article 43 du Statut de Rome (« le Statut »), intitulé « Le greffe », dispose ce qui suit :

> Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

44. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 68 du Statut, intitulé « Protection et participation au procès des victimes et des témoins », sont libellés comme suit :

> 1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
>
> […]
>
> 3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

[50] ICC-01/04-01/06-1177-Conf, par. 30.
[51] Ibid., par. 31.

45. Les dispositions 1 et 2 de la règle 16 du Règlement, intitulée « Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins », affirment ce qui suit :

> 1. En ce qui concerne les victimes, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :
> […]
> b) Les aider à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91 ;
> c) Les aider à participer aux différentes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91;
>
> […]
>
> 2. En ce qui concerne les victimes, les témoins et toute personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :
> a) Les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement, et de l'existence, des fonctions et de la disponibilité de la Division d'aide aux victimes et aux témoins ;
> b) S'assurer qu'ils sont informés en temps utile des décisions de la Cour qui peuvent affecter leurs intérêts, sans préjudice des règles de confidentialité.

46. La règle 17 du Règlement, intitulée « Fonctions de la Division », prévoit ce qui suit s'agissant des fonctions de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins :

> 2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :
> a) Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :
> i) Assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme ;
> ii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés ;
> iii) Les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin ;
> […]
> b) Dans le cas des témoins :
> i) Les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition ;
> ii) Les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour ;
> […]

47. La disposition b) de la règle 18 du Règlement, intitulée « Responsabilités de la Division », prévoit ce qui suit s'agissant des responsabilités de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins :

> Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :
> […]
> b) Tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la défense et des témoins, respecte les intérêts des témoins, éventuellement en séparant ses services entre témoins à charge et témoins à décharge, agit avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties et conformément aux décisions rendues par les Chambres ;
> […]

48. La règle 87-1 dispose ce qui suit pour ce qui est des « Mesures de protection » :

> 1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

49. Les dispositions 1 et 2 de la norme 96 du Règlement du Greffe prévoient ce qui suit pour le « Programme de protection » de la Cour :

> 1. Le Greffe prend toutes les mesures nécessaires pour offrir un programme de protection aux témoins, mais aussi aux personnes accompagnatrices et aux autres personnes risquant de subir un préjudice et/ou exposées à un danger de mort en raison de la déposition de ces témoins, ou de leurs contacts avec la Cour.
>
> […]
>
> 3. Pour évaluer l'admissibilité d'une personne au programme de protection, le Greffe prend notamment en compte, outre les facteurs définis à l'article 68, les éléments suivants :
> a) le rôle de la personne comparaissant devant la Cour ;
> b) le fait que la personne elle-même ou les membres de sa famille proche sont ou non en danger en raison de leurs contacts avec la Cour ; et
> c) le fait que la personne accepte ou non de faire partie du programme de protection.

50. La norme 97-1 du Règlement du Greffe dispose ce qui suit en ce qui concerne la « Confidentialité des communications » :

> Lorsque la sécurité de la victime est en jeu, le Greffe prend toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses pouvoirs, pour assurer la confidentialité des communications

> suivantes : les communications internes de la Cour concernant des victimes données, y compris les communications au sein du Greffe et entre celui-ci et d'autres organes de la Cour ; les communications entre la Cour et les victimes qui sont entrées en contact avec elle ; les communications entre la Cour et les représentants légaux des victimes ; les communications entre la Cour et les personnes ou organisations qui agissent au nom des victimes ; et les communications entre la Cour et les personnes ou organisations servant d'intermédiaires entre la Cour et les victimes.

51. La norme 99-1 du Règlement du Greffe réglemente l'« Évaluation en vue de la communication d'informations » concernant les victimes :

> Dès qu'il reçoit une demande d'une victime et dans l'attente d'une décision de la chambre, le Greffe examine la demande et évalue si la communication au Procureur, à la Défense et/ou à d'autres participants d'informations contenues dans cette demande risque de compromettre la sécurité de la victime concernée.

IV. ANALYSE ET CONCLUSIONS

Remarques liminaires

52. Avant d'aborder les questions soulevées par les parties, les participants et les sections concernées de la Cour au sujet des personnes possédant la double qualité, la Chambre énonce les principes suivants :

a. La participation d'une personne au procès en qualité de victime ne saurait compromettre sa sécurité.

b. Le fait d'avoir la double qualité ne confère pas à l'intéressé des droits supplémentaires par rapports à ceux qui sont reconnus aux personnes qui sont seulement victime ou seulement témoin.

c. Il doit y avoir une communication directe et permanente entre les différentes sections du Greffe, organe neutre de la Cour et responsable à titre principal de la protection des victimes et des témoins.

Le rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la communication d'informations au Greffe

53. La Chambre entérine les points suivants qui font consensus entre les parties et les participants :

    a. En règle générale, l'admission d'une personne au programme de protection de la Cour doit rester confidentielle.

    b. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit faciliter tous les contacts entre une personne protégée et les autres organes de la Cour, les parties et les participants.

    c. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'est pas tenue de révéler aux parties ou aux participants les informations permettant de prendre contact avec une personne protégée.

    d. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devrait avoir connaissance de la double qualité d'une personne protégée, de façon à pouvoir correctement évaluer les risques potentiels en vue de les réduire.

54. En ce qui concerne les solutions pratiques proposées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Chambre de première instance :

    a. Recommande que dans le cadre de sa procédure d'évaluation des candidats à l'admission au programme de protection, l'unité demande à chacun s'il pourrait avoir la double qualité ;

b. Ordonne que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins :
   - ait (en tant que de besoin) la possibilité de consulter les dossiers de la Section de la participation des victimes et des réparations,
   - soit informée de toutes les demandes de participation à la procédure communiquées à la Chambre, et
   - reçoive les rapports accompagnant ces demandes, ainsi que toute décision de la Chambre accordant à un demandeur le droit de participer à la procédure ;

c. Ordonne à la partie qui demande l'admission d'un témoin au programme de protection de la Cour d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès qu'elle apprend que l'intéressé pourrait posséder la double qualité ;

d. Ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'informer la Section de la participation des victimes et des réparations de la double qualité d'une personne afin que la section puisse en tenir compte dans ses notifications aux demandeurs et dans les rapports confidentiels qu'elle présente *ex parte* à la Chambre ;

e. Ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de conseiller à tout témoin dont elle sait qu'il pourrait avoir la double qualité de s'assurer une assistance en justice.

Communication entre le représentant légal d'une victime et l'Accusation

55. La Chambre entérine la procédure suivante, qui fait consensus entre les parties, les participants et les sections concernées du Greffe :

a. Lorsque le représentant légal d'une victime apprend que son client a la double qualité, il devrait communiquer à l'Accusation le nom de l'intéressé, sa date de naissance et, si possible, d'autres renseignements sur son identité.

b. Par la suite, l'Accusation devrait vérifier si le témoin possède bien la double qualité et, dans l'affirmative, le signaler par écrit au représentant légal (y compris lorsque le témoin a été admis au programme de protection de la Cour).

c. L'Accusation devrait aussi vérifier si elle a l'intention de demander des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 du Règlement, et en informer le représentant légal ;

d. La procédure décrite aux paragraphes a, b et c ci-dessus s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :
   - il doit exister une relation de client à conseil entre l'intéressé et le représentant légal ;
   - toutes les communications doivent être confidentielles ; et
   - le représentant légal doit obtenir le consentement de la victime avant de communiquer son identité à l'Accusation.

56. En cas d'échec du mécanisme *inter partes* décrit ci-dessus, la Chambre ordonne que soit adoptée la procédure suivante :

a. Le représentant légal saisira la Chambre d'une requête aux fins de vérifier si son client est admis au programme de protection de la Cour.

b. La Chambre convoquera ensuite une audience *ex parte* réservée au Greffe, qui y sera représenté par l'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins et la Section de la participation des victimes et des réparations (les deux sections du Greffe s'occupant des témoins et des victimes).

c. À cette audience, le Greffe révélera à la Chambre si l'intéressé possède ou non la double qualité.

d. Dans l'affirmative, il appartiendra à la Chambre d'ordonner au Greffe de se mettre en rapport avec l'intéressé en vue d'obtenir son consentement concernant l'éventuelle communication de cette information au représentant légal.

Communication entre le représentant légal d'une victime et la Défense

57. La Chambre entérine les points suivants, qui font consensus entre les parties et les participants :

a. Le représentant légal communiquera le nom de son client à la Défense, si celle-ci connaît déjà l'identité de la victime.

b. La Défense révélera ensuite au représentant légal si le nom en question est celui d'un de ses témoins potentiels.

58. Si la Défense ignore l'identité de l'intéressé, le représentant légal devrait saisir la Chambre par voie de requête, conformément à la procédure décrite au paragraphe 56 ci-dessus.

Modalités de contact avec les personnes ayant la double qualité

59. La Chambre approuve les points suivants, qui font consensus entre les parties et les participants :

a. Lorsqu'une partie souhaite prendre contact avec une personne possédant la double qualité, elle en prévient le représentant légal si, à sa connaissance, cette personne en a un.

b. Si une personne ayant la double qualité souhaite prendre contact avec une partie ou un participant, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins facilitera cette démarche, qui ne sera pas révélée aux autres parties et participants.

60. Si la nécessité de préserver ou de recueillir d'urgence des éléments de preuve empêche l'Accusation ou la Défense de prévenir le représentant légal d'une personne de la manière exposée au paragraphe 59-a ci-dessus, cette partie est tenue de lui signaler dès que possible qu'elle a pris contact avec son client et de lui communiquer s'il y a lieu tout document pertinent.

Contact entre un témoin ayant la double qualité et son représentant légal

61. La Chambre entérine le consensus entre les parties sur le fait que le représentant légal peut, en règle générale, prendre contact avec son client si celui-ci est une victime ayant la double qualité.

Communication aux représentants légaux d'une copie des déclarations signées et d'autres pièces, telles que des notes et des documents se rapportant à un témoin ayant la double qualité[52]

62. La Chambre relève l'absence de consensus clair sur ce point. Bien que comprenant que les parties ressentent le besoin de garder le contrôle sur leurs

[52] Voir la Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès, 23 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 34.

propres pièces, la Chambre est persuadée qu'elles devraient communiquer au représentant légal de la victime participante concernée les pièces en leur possession qui non seulement se rapportent à certaines victimes participantes ayant la double qualité mais ont été créés avec leur participation ou leur assistance directes, et ce, afin de renforcer le rôle de chacun et d'aider la Chambre.

63. Par conséquent, la Chambre établit la procédure suivante :

a. Si, dans de telles circonstances, un représentant légal souhaite obtenir certaines pièces, il présente une requête détaillée à cette fin, précisant notamment pourquoi il devrait être autorisé à les consulter.

b. À moins que des raisons précises ne justifient un refus, les parties communiqueront copie de ces pièces au représentant légal des victimes ayant la double qualité, sur demande de celui-ci et sous réserve du respect de la plus stricte confidentialité.

c. Si une partie considère qu'elle ne devrait pas communiquer certaines pièces ou si elle n'entend les présenter que sous forme expurgée ou résumée, elle informe la Chambre et le représentant légal des raisons qui fondent cette décision.

d. La Chambre examinera ensuite la question, si le représentant légal la saisit d'une requête en ce sens.

Présence du représentant légal à l'examen médical d'un témoin ayant la double qualité et communication de tout rapport au représentant légal

64. La Chambre approuve le consensus entre les parties sur le fait qu'en règle générale, le représentant légal peut assister à l'examen médical d'une victime ou d'une victime demanderesse ayant la double qualité, sous réserve que l'intéressé y ait consenti.

65. La présence d'un représentant légal ne doit, d'aucune façon, faire obstruction à un examen médical en bonne et due forme.

66. Dans le cas où le représentant légal est dans l'incapacité d'obtenir le consentement de l'intéressé, la procédure décrite au paragraphe 56 ci-dessus s'applique.

Présence du représentant légal aux entretiens avec un témoin ayant la double qualité

67. La Chambre entérine le consensus entre les parties sur le fait que le représentant légal peut, en règle générale, assister à un entretien avec une personne ayant la double qualité, sous réserve que l'intéressé y ait consenti.

68. Le représentant légal a le droit de recevoir une copie de la déclaration, de la transcription ou de l'enregistrement de l'entretien.

69. La présence du représentant légal ne doit pas faire obstruction à la conduite de l'entretien en bonne et due forme.

70. Si une partie considère que la présence du représentant légal serait inopportune lors de l'entretien, elle avertit dès que possible ledit représentant de son intention de procéder à l'entretien et, à moins qu'un report de celui-ci soit

impossible pour cause d'urgence, elle détermine immédiatement si elle souhaite soumettre la question à la Chambre en veillant, le cas échéant, à ce qu'un délai suffisant soit prévu à cet effet avant l'entretien.

71. Elle transmettra, s'il y a lieu, au représentant légal tout document pertinent.

Communication au représentant légal de renseignements sur la famille ou le tuteur légal d'un enfant témoin ayant la double qualité

72. La Chambre prend bonne note de la position de la Défense selon laquelle les renseignements qu'elle détient dans ce domaine sont couverts par le secret professionnel. Cependant, leur communication ne serait soumise à aucune restriction dès lors qu'elle serait autorisée par l'intéressé. Par conséquent, après avoir mis en balance les arguments des parties et participants, la Chambre :

a. Ordonne aux parties de communiquer ces renseignements aux représentants légaux de toute victime ayant la double qualité, à condition que l'intéressé y ait consenti ; et

b. Décide que, dès lors qu'un témoin a été admis au programme de protection de la Cour, c'est à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qu'il revient de communiquer ces renseignements au représentant légal, à condition que l'intéressé y ait consenti et que sa sécurité ou le fonctionnement du programme de protection n'en soient pas compromis.

Communication entre la Section de la participation des victimes et des réparations et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

73. Lorsque la Section de la participation des victimes et des réparations a besoin de se mettre en rapport avec une victime participante ou demanderesse qui n'a pas de représentant légal, les parties et les participants proposent que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins informe cette section de l'admission ou non de l'intéressé au programme de protection de la Cour, après avoir consulté la partie ou le participant qui a demandé l'admission du témoin au programme de protection.

74. La Chambre considère que la question de la communication entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la Section de la participation des victimes et des réparations est essentiellement une affaire interne au Greffe, à régler par celui-ci. Cependant, la Chambre est d'avis que le consentement préalable de la partie qui a demandé l'admission de la victime au programme de protection n'est pas un préalable indispensable à cette communication, et qu'il s'agit même d'une condition inopportune, surtout lorsque la victime a indiqué qu'elle ne voulait pas que son identité soit révélée à l'une des parties ou aux deux.

75. Par conséquent, la Chambre entérine les recommandations du Greffe à cet égard et précise que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit informer la Section de la participation des victimes et des réparations de l'admission ou non d'une victime demanderesse au programme de protection, afin de faciliter les contacts entre la victime et la section.

76. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins tiendra compte du fait qu'une victime a demandé que son identité ne soit pas révélée aux parties, et donnera instruction à la Section de la participation des victimes et des réparations de ne

révéler à aucune partie ou participant que cette personne a été admise au programme de protection de la Cour et possède la double qualité.

Une partie doit-elle avertir le représentant légal de son intention de demander l'admission au programme de protection de la Cour d'un témoin ayant la double qualité ?

77. La Chambre entérine le consensus entre les parties et participants sur le fait qu'une partie devrait avertir le représentant légal de la victime ou du demandeur concerné de son intention de demander l'admission de l'intéressé au programme de protection de la Cour, dès lors qu'elle sait qu'il possède la double qualité.

78. Cependant, le contenu de la demande d'admission au programme de protection devra à tout moment demeurer strictement confidentiel et réservé à la partie à l'origine de la demande et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 5 juin 2008
À La Haye (Pays-Bas)